



**DECISION DU MAIRE**

(Application des articles L. 2122.22 et L 2122.23 du C.G.C.T.)

N° : DM 22.44  
Date : 19 OCT. 2022  
Affiché le : 19 OCT. 2022

**Domaine d'intervention : Finances**

**N°Acte : 7.1.4**

**OBJET : REGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE  
DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE  
MODIFICATION DE VALORISATION ET MOYEN DE PAIEMENT**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,  
Vu la délibération n°20-47 en date du 26 Mai 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 qui modifie le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié par le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision n°12-65 du 26/03/2012 créant la régie de recettes Ecole de Musique et Ecole de Danse, modifiée par les décisions n°12-231 du 17/12/2012, n°14-173 du 28/10/2014, n°16-109 du 22/06/2016, n°18-124 du 30/07/2018, n°18-167 du 16/10/2018, n°19-70 du 05/04/2019, n°20-06 du 05/02/2020 et n°21-34 du 28/06/2021

Considérant qu'il convient de modifier l'article 4 relatif aux modes de paiement, l'article 10 relatif à la valorisation du régisseur et des mandataires suppléants.

Vu l'avis conforme du Comptable du 23/09/2022

**D E C I D E**

**Article 1 :**

Il est institué auprès de la Mairie de Vitrolles une régie de recettes du conservatoire de musique et de danse auprès de la direction de la culture et du patrimoine.

**Article 2 :**

Cette régie est installée au conservatoire de musique et de danse, place de l'Hôtel de Ville à Vitrolles.

**Article 3 :**

La régie encaisse les recettes du conservatoire de musique et de danse suivantes :

- droits d'inscription dont les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.
- produits liés à des manifestations culturelles, produits qui sont encaissés sur les lieux même des manifestations.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

**Article 4 :**

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèque bancaire
- Par carte « Collégiens de Provence »
- Par carte « E-Pass Jeunes »
- Par « Pass Culture »
- Paiement en ligne par carte bancaire via PAYFIP

Contre remise à l'usager d'un récapitulatif des cotisations payées (quittance issue d'un logiciel informatique).

**Article 5 :**

Un compte de dépôts de fonds est ouvert auprès de la DRFIP PACA par l'intermédiaire du SGC de Berre.

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'encaisse en numéraire, que le régisseur est autorisé à conserver s'élève à 3 000 €.

**Article 7 :**

Un fonds de caisse de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8 :**

Le régisseur doit verser au Receveur Municipal le montant de l'encaisse, accompagné de la totalité des justificatifs qui s'y rapportent, une fois par semaine en période d'inscription (de juin à septembre) et dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé par l'article 6 de la décision, et une fois par mois en dehors des périodes d'inscription, et lors de sa sortie de fonction et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

**Article 9 :**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

Les activités du régisseur et des mandataires suppléants seront valorisées annuellement dans le RIFSEEP en fonction des activités de la régie.

**Article 11 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier.

**Article 12 :**

La présente Décision du Maire entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131.1 du CGCT accomplies.

**Le Maire,**

**Loïc GACHON**

